

## Arrêt

n° 67 420 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Nkomane, secteur de Mugunga, district de Gakenke, ancienne préfecture de Ruhengeri. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2009, votre oncle paternel [C.B.] vous contacte et vous demande de rejoindre les rangs des FDU (Forces Démocratiques Unifiées), ce que vous acceptez. Rapidement, vous tentez de*

*mobiliser et sensibiliser la population en faveur des FDU, informant la population quant à la candidature de Victoire INGABIRE.*

*Le 16 janvier 2010, vous allez accueillir Victoire INGABIRE à l'aéroport de Kigali. Le 22 janvier 2010, vous êtes convoquée à la station de police du district de Gakenke où vous êtes interrogée sur votre collaboration avec Victoire INGABIRE. Les agents vous interrogeant cherchent à savoir pourquoi vous êtes allée accueillir Victoire INGABIRE à l'aéroport et comment vous êtes entrée en contact avec elle. Vous leur expliquez connaître Victoire INGABIRE via un membre de votre famille, sans préciser lequel. Vous êtes alors libérée et sommée de vous présenter une nouvelle fois à la station de police le 29 janvier 2010.*

*Lorsque vous vous présentez à la station de police de Gakenke le 29 janvier 2010, vous êtes une nouvelle fois interrogée sur votre collaboration avec Victoire INGABIRE avant de pouvoir regagner votre domicile. Le lendemain, le commandant de la station de police de Gakenke se présente à votre domicile en compagnie de 2 policiers et vous demande de remettre tous les documents relatifs au FDU que vous possédez. Les agents précités fouillent votre domicile dans l'espoir d'y trouver des documents de cette nature, sans résultats. Avant de quitter votre domicile, les policiers s'emparent de votre ordinateur portable qu'ils emportent avec eux. Votre ordinateur portable contenant le programme politique du FDU, vous décidez de contacter votre oncle afin de lui exposer la situation délicate dans laquelle vous vous trouvez.*

*Le 5 février 2010, vous vous rendez à la station de police de Gakenke afin de récupérer votre ordinateur portable. Le commandant avec lequel vous vous êtes précédemment entretenue étant absent, vous vous entretenez avec son remplaçant. Lui et l'ensemble du personnel de la station de police vous accusent de vouloir renverser le pouvoir avant de vous huer. Ensuite, vous êtes invitée à vous représenter un autre jour afin de récupérer votre ordinateur portable. Craignant pour votre sécurité, vous partez vous cacher chez une amie se nommant [F.U.] et dont l'époux, le colonel [J.G.], est militaire au sein de l'armée rwandaise. Le lendemain, [F.U.] appelle son époux afin qu'il vous apporte son aide.*

*Après que vous lui ayez exposé votre situation, le colonel en question vous gronde. Cependant, [F.U.] parvient à le convaincre de vous apporter son aide.*

*Le 23 février 2010, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique basée à Kigali. Le 25 mars 2010, ce visa vous est délivré. Vous vous adressez alors au colonel [J.G.] afin que celui-ci vous aide à passer les contrôles à l'aéroport de Kigali. [J.G.] vous conseille d'attendre la période de commémoration du génocide, prétextant que durant cette période, les autorités sont distraites par cet événement.*

*Le 6 avril 2010, vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 16 avril 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre époux a été interrogé par les agents de la station de police de Gakenke et s'est vu contraint de révéler l'adresse à laquelle vous résidez à l'heure actuelle.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises du fait d'être suspectée de collaboration avec Victoire INGABIRE depuis son retour au Rwanda en date du 16 janvier 2010, vous vous êtes fait délivrer un passeport par la Direction générale de l'Immigration et de l'Emigration en date du 19 janvier 2010. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant être suspectée de collaboration avec Victoire INGABIRE par les autorités rwandaises et ce, au point que d'encore faire l'objet de recherches depuis votre arrivée en Belgique, ces mêmes autorités vous délivrent un passeport sans vous occasionner le moindre problème (audition, p. 5). En effet, une personne désirant obtenir un passeport rwandais doit, en plus d'une copie de sa carte d'identité et d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'Immigration et de l'Emigration, fournir une recommandation de l'autorité locale administrative (voir document du UNHCR en pièce jointe). Un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé de la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.*

*Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'afin de gagner la Belgique voyager du Rwanda à la Belgique, vous vous êtes procurée un visa valable pour les Etats Schengen au moyen duquel vous avez gagné la Belgique le 6 avril 2010, date à laquelle vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) sans rencontrer le moindre problème. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises du fait d'être suspectée de collaboration avec Victoire INGABIRE, les Services de la Sécurité Nationale avalisent votre départ du pays sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez avoir recouru à l'aide d'un colonel dans l'armée rwandaise afin d'embarquer sans rencontrer de problèmes (audition, p. 10 et 11). Cependant, dès lors que vous ne produisiez aucun élément de preuve susceptible d'étayer cette explication, celle-ci ne peut être considérée comme établie.*

*Troisièmement, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre requête, vous produisez un témoignage de [C.B.], un oncle paternel allégué, actif au sein des FDU. Cependant, interrogée à son sujet lors de votre audition, vous êtes dans l'incapacité totale de préciser la nature de sa fonction au sein des FDU, vous limitant à déclarer qu'il est un membre actif de ce parti et que la nature de sa fonction est précisée dans le témoignage que vous produisez à l'appui de votre requête. De ces déclarations, il ressort que vous n'avez pas pris la peine de vous informer quant au contenu précis de ce document. Le Commissariat général estime qu'un tel constat témoigne d'un désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, soulignons que vous affirmez sans aucune ambiguïté avoir rejoint les rangs des FDU via cet individu, lequel vous a convaincu d'en devenir membre par téléphone en septembre 2009 (audition, p. 7, 8 et 10). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point.*

*Plus encore, alors que vous affirmez qu'entre septembre 2009 et janvier 2010, vous sensibilisiez la population sur l'existence du parti, sur ses objectifs et vous demandiez à la population de soutenir Victoire Ingabire, vous déclarez en même temps n'avoir participé à aucune réunion du parti, même secrète (« je me gardais de participer à de telles activités ») (audition, p. 15). Il ressort donc de vos propos que vos connaissances des FDU ne peuvent que provenir de conversations au téléphone avec votre oncle depuis l'étranger (idem, p. 8), oncle dont vous ignorez précisément tout quant à ses fonctions ou encore qualités au sein du FDU (idem, p. 7). A cela s'ajoute une méconnaissance relevante quant au parti FDU, méconnaissance totalement invraisemblable dans le chef de quelqu'un qui affirme sensibiliser la population quant au FDU et quant à sa présidente. Invitée à préciser si le parti FDU collabore avec d'autres mouvements politiques, vous répondez par l'affirmative en disant que c'est une coalition de plusieurs formations politiques, ADR, RTR et FRD (audition, p. 7), or il s'avère que ce sont les composantes de base du parti FDU, ces formations forment les FDU. Vous ignorez que le FDU a*

*créé un Conseil de Concertation Permanent des Partis d'opposition reprenant le part vert rwandais ainsi que le PS Imerakuri. Cette information a été communiquée via une conférence de presse donnée à Kigali le 18 février 2010 par Victoire Ingabire, Frank Habineza et Bernard Ntaganda, respectivement présidents de leur formation politique. Vous ne pouvez ignorer cette information, vous étiez encore au Rwanda à cette époque et Victoire Ingabire n'avait pas encore été arrêtée.*

*Quatrièmement, vous affirmez que le 22 et le 29 janvier 2010, vous avez été convoquée à la station de police de Gakenke afin d'être interrogée sur votre collaboration alléguée avec Victoire INGABIRE. Lors de cet interrogatoire, vous déclarez avoir expliqué connaître Victoire INGABIRE via des membres de votre famille et d'anciens camarades de classe sans mentionner les identités précises de ces différentes personnes. Bien que l'agent chargé de vous interroger n'ait pas été satisfait de vos réponses, vous avancez avoir pu retrouver votre liberté suite à cet interrogatoire (audition, p. 9). Par après, vous affirmez que le 30 janvier 2010, 3 agents de police se sont présentés à votre domicile afin de vous confisquer l'ensemble des documents que vous possédiez concernant les FDU. Cependant, vous déclarez très clairement ne pas avoir été appréhendée par les autorités rwandaises à cette occasion. Ensuite, vous expliquez que sur injonction d'un de ces policiers, vous vous êtes à nouveau présentée à la station de police de Gakenke afin de récupérer l'ordinateur portable vous ayant été confisqué en date du 5 février 2010. A cette occasion, vous expliquez ne pas avoir pu récupérer votre portable, le chef de la station de police n'étant pas présent. Par ailleurs, vous ajoutez que l'ensemble du personnel de la station de police vous a accusée de vouloir renverser le pouvoir et vous a huée avant de vous inviter à repasser un autre jour pour récupérer votre ordinateur (audition, p. 10). Au regard de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à l'égard de Victoire INGABIRE et de son entourage dans la période précédant les élections présidentielles d'août 2010, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que tout en déclarant être suspectée de collaboration avec celle-ci, vous ayez pu retrouver votre liberté après avoir été convoquée par les autorités à deux reprises afin d'être interrogée concernant votre collaboration avec elle et ce, bien que vous n'ayez pas donné des réponses satisfaisantes aux questions vous ayant été posées. De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités ne vous aient pas appréhendée après vous être présentée à la station de police de Gakenke et vous avoir accusée de vouloir renverser le pouvoir.*

*Cinquièmement, le Commissariat général constate que par crainte des autorités rwandaises, vous affirmez très clairement ne pas avoir osé rentrer chez vous après vous êtes présentée à la station de police de Gakenke en date du 5 février 2010 et vous être cachée chez une amie. Cependant, l'analyse de votre dossier administratif révèle que vous vous êtes fait délivrer un acte de naissance par un officier de l'état civil de Janja en date du 1er mars 2010 ainsi qu'une attestation de propriété par le secrétaire exécutif du secteur de Janja en date du 9 mars 2010. D'une part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant être persécutée par les autorités rwandaises et craindre celles-ci au point de vous cacher chez une amie dès le 5 février 2010, vous vous adressiez à ces mêmes autorités afin de vous faire délivrer ces différents documents postérieurement. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités vous aient délivré ces différents documents sans vous occasionner le moindre problème. Une fois encore, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A la manière des différents constats dressés supra, cette dernière invraisemblance nuit gravement à la crédibilité de vos propos, ne permettant pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête comme véridiques.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance, ces documents se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*S'agissant du témoignage de [C.B.] (accompagné d'une pièce d'identité de celui-ci), relevons que vous affirmez très clairement que cet individu est votre oncle paternel (audition, p. 5). Par conséquent, le Commissariat général estime que son témoignage revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Par ailleurs, cet individu résidant hors du Rwanda depuis 1994, celui-ci ne peut qu'être un témoin indirect des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Pour toutes ces raisons, au regard des différents constats*

*dressés supra, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Quant au document 'A qui de droit' de secrétaire général du comité de soutien aux FDU Inkingi, celui-ci atteste des anciennes fonctions de votre oncle allégué (fonctions que vous ignorez, cf. motivation), mais n'atteste nullement des craintes personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande.*

*L'attestation de service ainsi que l'accord de congé vous ayant été délivrés par l'asbl SERUKA (Association pour la Promotion de la Contribution Active de la Femme Rwandaise au Développement) se limite à porter sur votre parcours professionnel. Cependant, ce document n'atteste en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*L'attestation de propriété que vous produisez n'entretient aucun rapport avec le fondement de votre requête. Partant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de celle-ci.*

*Les deux e-mails de [C.B.] portent sur le parcours personnel de celui-ci. Cependant, ce document ne prouve en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.*

*Enfin, la demande d'explications de Mme Sabine de Bethune constitue un document de portée générale portant sur la situation de Victoire INGABIRE. Cependant, ce document n'évoque aucunement votre identité et/ou votre situation personnelle. Partant, celui-ci n'atteste en rien le fondement de votre requête.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle invoque, enfin, l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il

constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

4.2. Par l'intermédiaire de la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « la décision attaquée »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande d'asile du requérant et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que la question pertinente, en l'espèce, se résume à déterminer si la requérante parvient à rendre crédible sa crainte d'être persécutée ou le risque auquel elle s'expose de subir des atteintes graves en raison de son implication au sein des Forces Démocratiques Unifiées (ci-après dénommées « FDU »).

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, la requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile trois documents relatifs à sa crainte d'être persécutée, à savoir un témoignage de son oncle, C.B., membre des FDU, une attestation de B.N., Secrétaire général du Comité de Soutien aux FDU-INKINGI, confirmant les fonctions précédemment occupées par l'oncle de la requérante au sein du parti et, enfin, un article internet relayant une question parlementaire posée au Ministre belge des affaires étrangères au sujet de l'arrestation de Victoire Ingabire.

4.6.1. S'agissant du témoignage de C.B., le Conseil observe que son auteur vit aux Pays-Bas depuis 1994 (Dossier administratif, pièce 5, p. 5) et qu'il ne peut ainsi, tout au plus, que relayer les informations qui lui ont été communiquées par la requérante au sujet de ses craintes d'être persécutée. Quand bien même semble-t-il y accorder foi au regard de sa propre expérience en qualité de membre des FDU, le Conseil considère que son témoignage ne revêt pas une force probante suffisante en ce qu'il n'est, en dernière analyse, que le reflet des propos de la requérante. Il s'ensuit que l'attestation de B.N. confirmant la fonction de C.B. au sein des FDU n'apporte pas, elle non plus, la preuve des craintes invoquées en l'espèce par la partie requérante.

4.6.2. Quant à l'article concernant l'arrestation de Victoire Ingabire, il s'agit d'un document de portée générale qui ne contient aucun lien direct de rattachement avec les craintes formulées par la requérante. Aussi, il ne peut constituer la preuve de ses déclarations.

4.6.3. Le même constat doit être réservé quant à l'attestation rédigée par B.N., Secrétaire général du Comité de Soutien aux FDU-INKINGI, bien que le témoin soit suffisamment identifié, le contenu de l'attestation du 14 septembre 2011 ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit d'asile et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

4.7. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte de la requérante ou de la réalité du risque qu'elle encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.8. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs incohérences dans les dépositions de la requérante n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

4.9.1. Ainsi, alors que la requérante affirme être harcelée par les autorités rwandaises en raison de sa présence lors du retour de Victoire Ingabire le 16 janvier 2010, elle se voit malgré cela délivrer un passeport par les mêmes autorités.

En outre, la partie défenderesse dépose au dossier administratif un document détaillant les diverses étapes de la procédure menant à l'obtention d'un passeport, à savoir adresser une demande au directeur de l'administration compétente accompagnée d'une recommandation des autorités locales. Plusieurs autorités sont donc amenées à donner un avis sur la demande.

Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il n'est pas, faute d'éléments pertinents et suffisants, plausible que les autorités rwandaises, surveillant la requérante au point qu'elle dut requérir l'aide d'un militaire haut gradé pour passer les contrôles aéroportuaires, lui délivrent un passeport plusieurs jours après l'événement qui a éveillé leur méfiance à son égard.

Les explications fournies en termes de requête, à savoir que la proximité entre le retour de Victoire Ingabire et la délivrance du passeport a empêché la police de s'y opposer, n'énervent en rien ce constat. En effet, l'explication est purement hypothétique et ne convainc pas le Conseil que les autorités rwandaises n'étaient pas en mesure de prendre tous les renseignements utiles à leurs investigations à propos de la requérante et d'entraver la délivrance de son passeport.

4.9.2. Ainsi encore, alors que la requérante produit un témoignage de son oncle détaillant ses fonctions au sein du FDU, elle demeure cependant incapable, lors de son audition au Commissariat général, de préciser le rôle qu'il joue au sein du FDU, se bornant à inviter son auditeur à consulter ledit document. Pourtant, la requérante affirme que c'est son oncle qui lui a demandé de faire de la propagande pour le parti. Il était par ailleurs l'un de ses seuls contacts au sein du parti puisque la requérante prétend ne jamais avoir assisté à des réunions des membres et n'avoir collaboré directement avec aucun membre des FDU (Dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 15).

En conséquence, le fait pour la requérante d'ignorer la fonction occupée par son oncle, sachant que ce dernier en fait état de manière précise dans son témoignage, porte atteinte à la crédibilité des craintes invoquées.

La requête ne fournit aucune explication sur ce point, se contentant d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire, dans le contexte totalitaire « *sous lequel vit le peuple rwandais, de connaître la fonction exacte d'un membre d'un mouvement politique qui lutte pour leurs droits et qui les recrute* » (Requête, p.6). Cette explication, qui ne tient pas compte de l'implication alléguée de la requérante dans les FDU et des circonstances qui ont conduit la requérante à intégrer ce parti, ne convainc nullement le Conseil.

4.9.3. Ainsi enfin, bien que la requérante prétende n'avoir pas osé rentrer chez elle après son passage au Commissariat de Gakenke le 5 février 2010, le Conseil constate qu'elle se rend auprès de diverses autorités afin de faire dresser des actes qui seront utilisés à l'appui de sa demande de visa auprès des autorités belges.

C'est à bon droit que la partie défenderesse considère que de telles démarches sont incompatibles avec une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de sa qualité d'opposante politique. De plus, ces démarches témoignent d'une certaine liberté de mouvement dont la requérante a bénéficié durant les deux mois qui ont séparé sa dernière visite au Commissariat Gakenke de son départ du pays. Or, au cours de cette période, la requérante ne fait valoir aucun fait à même de nourrir sa crainte d'être persécutée.

La combinaison de ces éléments, à savoir les démarches administratives entreprises par la requérante et l'absence de réaction des autorités, affectent la crédibilité du récit avancé.

La partie requérante se contente d'expliquer que les autorités publiques sont multiples et que celles auxquelles s'est adressée la requérante n'étaient pas averties des recherches dont elle faisait l'objet. Cette explication, sans nulle forme de fondement, ne peut renverser les constats qui viennent d'être établis.

4.10. Les déclarations de la requérante ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

4.11. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.12. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT